

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/22/2017/PM

Objet : réglementation du stationnement Place du Général de Gaulle et rues avoisinantes.

Le Maire de la Ville de Limours (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L2213-1 à L.2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L325-1, L411-1, L.411-6, R110-1, R.411-25, R.417-3 R417-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment ses articles 55-3 et 118-2,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° PM/57/2008 est abrogé.

Article 2 : Tous les jours, sauf les dimanches, les lundis, les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 19 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 :

1. Sur la place du Général de Gaulle,

2. Rue de Marcoussis, entre la place du Général de Gaulle et la place du Gymnase et à hauteur du 16 (trois emplacements de stationnement matérialisés),

3. Le parking situé à l'angle de la rue de Paris et la rue des petits près,

4. La rue Maurice Béné, entre la rue Félicie Vallet et la place du Général de Gaulle,

5. La rue du Couvent, entre la place du Général de Gaulle et la rue Félicie Vallet,

.../...

Place du Général de Gaulle - 91470 Limours-en-Hurepoix Tél. : 01 64 91 63 63

Fax: 01 64 91 63 75 www.limour.fr

Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau

Article 3 : Les dispositions mentionnées à l'article 2 ne s'appliquent pas le jeudi, jour de marché de 05 heures à 15 heures.

Article 4: Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que les forces de l'ordre ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Un stationnement au droit du 17 rue Maurice Béné est créé à proximité immédiate du poste de police municipale. Celui-ci porte la mention au sol « Réservé police municipale ». Cet emplacement est réservé à titre permanent de façon à autoriser les interventions urgente le weekend et le soir.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8: Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par la Gendarmerie ou la Police Municipale qui dressera les procès-verbaux qui seront transmis près du tribunal compétent.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public à Palaiseau.

Fait à Limours, le 07 avril 2017

Jean-Raymond Hugonet

Maire de Limours Président de l'Union des Maires de l'Essonne Conseiller Régional d'Ile-de-France

Place du Général de Gaulle - 91470 Limours-en-Hurepoix

Tél.: 01 64 91 63 63 Fax: 01 64 91 63 75 www.limourcfr

Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau